

ARRETE N° 08/2024
PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
Règlement de la circulation

Le Maire de La Motte-Servolex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, 2213-1, 2213-2 et 2213-4,

Vu le décret n° 58.1217 du 15 Décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets numéros 69.150 de Février 1969, 72.472 du 12 Juin 1972, 72.541 du 30 Juin 1972, 73.561 du 28 Juin 1973, 73.1074 du 3 Décembre 1973, 74.234 du 13 mars 1974, 75.113 du 27 Février 1975, 75.131 du 7 Mars 1975 et notamment les articles R.44 et R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêts des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 et 15 Juillet 1974, 6 et 7 Juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu la demande présentée le 29 décembre 2023, par l'**ENTREPRISE MILLON PAYSAGISTE**, domiciliée 787 avenue des Fleurs, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

ARRETE

Article 1 – Pendant la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2024**, la circulation des véhicules s'effectuera temporairement au droit travaux d'entretien des espaces verts :

- sur une file au lieu de deux, ou deux files au lieu de trois, sur les chaussées à sens unique et à plusieurs voies de circulation,
- alternativement, dans un sens, puis dans l'autre, sur les chaussées à double sens de circulation, sur la voirie et la piste cyclable.

Article 2 – La disposition définie à l'article 1 sera applicable dans la tranche horaire suivante : **7h30 – 17h00**. Afin de garantir le bon ordre de circulation et la sécurité publique, **L'ENTREPRISE MILLON PAYSAGISTE** mettra en place le matériel nécessaire à l'application de cet arrêté.

Article 3 – Les mesures nécessaires devront être prises pour assurer à chaque instant le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains.

Article 4 - Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de **L'ENTREPRISE MILLON PAYSAGISTE** sous le contrôle des Services Techniques de la Commune de LA MOTTE-SERVOLEX.

Article 5 - La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'ENTREPRISE MILLON PAYSAGISTE sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de LA MOTTE-SERVOLEX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le 29 décembre 2023.



Le Maire,

Luc BERTHOUD